

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

OBJET DU MARCHÉ :

REHABILITATION DE L'EXTENSION DE LA MAISON DIOCESAINE,
AMENAGEMENT DE LA GRANDE CHAPELLE
AINSI QUE DES ABORDS AMENDE

MAITRE D'OUVRAGE :

ASSOCIATION DIOCESAINE DE MENDE
7 rue Monseigneur de Ligonès
48 000 MENDE

Maîtrise d'Oeuvre :

HSB ARCHITECTURE – Hélène SOLIGNAC BARDIN
16, Av Georges Clémenceau - 48000 MENDE
Tel : 04.66.47.68.76 - E mail : hsb@hsbarchitecture.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1. CCAG applicable	5
1.2. Objet du marché – Maitrise d’Ouvrage - Domicile de l'entrepreneur.....	5
1.3. Maîtrise d’œuvre.....	5
1.4. Contrôle technique	6
1.5. Organisme de pilotage et de coordination (OPC).....	6
1.6. Coordination pour la Sécurité et Protection de la Santé (SPS).....	6
1-7. Type de procédure - Tranches et lots	6
1.8. Travaux intéressant la défense – obligation de discrétion-.....	7
1.9. Contrôle des prix de revient.....	7
1.10. Ordre de service	7
1.11. Cotraitants et des sous-traitants.....	7
1.12. Cas d’un intervenant étranger	7
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	7
2.1. Pièces particulières	8
2.2. Pièces Générales	8
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX RÈGLEMENT DES COMPTES.....	9
3.1. Répartition des paiements.....	9
3.2. Contenu des prix- Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie :.....	9
3.2.1- Modalités d'établissement des prix.....	9
3.2.2- Documents concernant les prix	11
3.2.3- Travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes	11
3.2.4- Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes	11
3.2.5- Approvisionnements.....	11
3.2.6 - Répartition des dépenses communes de chantier	11
3.3. Variation dans les prix.....	12
3.3.1- Type de variation des prix.....	12
3.3.2- Mois d'établissement des prix du marché.....	12
3.3.3- Choix de l'index de référence	12
3.3.4. Choix de la formule paramétrique de révision	12
3.3.5. Modalités de révision.....	12
3.3.6. Révision provisoire	12

3.3.7. Modalité d'actualisation du prix	12
3.3.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	12
3.4. Paiements.....	12
ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES.....	14
4.1. Délai d'exécution des travaux	14
4.1.1 – Délai global d'exécution	14
4.1.2 - Calendrier prévisionnel d'exécution	14
4.1.3 - Calendrier détaillé d'exécution.....	14
4.2. Prolongation du délai d'exécution	14
4.3. Pénalités de retard – Autres pénalités - Primes.....	15
4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	17
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	17
5.1. Retenue de garantie.....	17
5.2. Avance forfaitaire.....	17
5.3. Avance sur matériels.....	17
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	17
6.1. Provenance des matériaux et produits.....	17
6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	17
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	17
6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	18
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	18
7.1. Piquetage général	18
7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	18
7.3. Trait de niveau.....	18
ARTICLE 8 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	18
8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	18
8.2. Frais de coordination	19
8.3. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détails	19
8.4. Échantillons - Notices techniques - PV d'agrément	19
8.5. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	19
8.6. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	19
8-6.1 - Mesures particulières	19
8.6.2. - Mesures coercitives	20
8.6.3. Signalisation des chantiers.....	20

8.6.4. Utilisation des voies publiques.....	20
8.6.5. Plan de circulation et plan d'accès au chantier.....	20
8.6.6. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.....	20
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	20
9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	20
9.2. Réception	20
9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	20
9.4. Documents fournis pendant et après exécution	20
9.5. Délais de garantie.....	21
9.6. Garanties particulières	21
ARTICLE 10 - ASSURANCES	21
10.1. Responsabilité civile	21
10.2. Responsabilité décennale	21
10.3. Complément d'assurance.....	21
10.4. Police incendie	21
10.5. Assurance du Maître d'Ouvrage	21
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT	22
ARTICLE 12 – RÉSILIATION DU CONTRAT	22
ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES.....	22
ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX	22
ANNEXE I AU C.C.A.P.	23
A - Dépenses d'investissement	23
B - Dépenses d'entretien.....	23
C - Dépenses de consommation.....	24

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. CCAG applicable

Le présent CCAP se réfère expressément au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux objet de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021 (ci-après désigné : CCAG Travaux). Les articles de ce CCAG qui ne sont pas modifiés par le présent CCAP s'appliquent de plein droit.

Les vocables et les sigles utilisés dans ce document sont définis à l'article 2 du CCAG Travaux. Le cas échéant, des précisions en sont données au présent .

1.2. Objet du marché – Maitrise d'Ouvrage - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

REHABILITATION DE L'EXTENSION DE LA MAISON DIOCESAINE, AMENAGEMENT DE LA GRANDE CHAPELLE AINSI QUE DES ABORDS A MENDE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

La Maîtrise d'Ouvrage (M.O) est :

DIOCESE DE MENDE

7, rue Monseigneur de Ligonnières
48 000 MENDE
Tel : 04.66.65.61.90

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications seront faites à l'adresse du Maître d'Ouvrage, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

En outre, le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.3. Maîtrise d'œuvre

Architecte :

HSB ARCHITECTURE – Hélène SOLIGNAC BARDIN

16, avenue Georges Clémenceau – 48 000 MENDE
Tel : 04.66.47.68.76 - E mail : hsb@hsbarchitecture.fr

Bureau d'études :

IB2M Mende

ZAE du Causse d'Auge – 48 000 MENDE
Tel : 04.66.32.17.65 - E mail : mende@ib2m.fr

Economiste :

ECO-BATIMENT

1, Avenue Paulin Daudé – 48 000 MENDE

Tel : 04.66.45.48.09 - E mail : ecobatiment.as@orange.fr

Paysagiste :

LUC LEOTOING PAYSAGE URBANISME

17 rue de la Cure – 63 720 CHAPPES

Tel : 04.73.64.78.22 - E mail : leotoingpaysage@gmail.com

La mission du Maître d'œuvre est une mission de base, décomposée comme suit :

Esquisse, Avant-projet sommaire, Avant-projet définitif, Projet, Plan d'exécution, Assistance à la passation des contrats de travaux, Direction de l'exécution des travaux et Assistance aux opérations de réception.

1.4. Contrôle technique

APAVE, Bureau de Mende

27 avenue Jean Moulin, Bât. II, 48000 MENDE

1.5. Organisme de pilotage et de coordination (OPC)

Sans objet.

1.6. Coordination pour la Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

La mission de coordination pour la Sécurité et Protection de la Santé, est assurée par :

En cours d'attribution

Le coordinateur de sécurité intervient pour le compte du Maître de l'Ouvrage, il est titulaire d'un marché spécifique qui définit les moyens dont il dispose pour assurer sa mission.

Les entrepreneurs devront se conformer aux instructions qui leurs seront données par le Maître d'œuvre et/ou l'organisme coordonnateur de sécurité.

Les entrepreneurs sont soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1-7. Type de procédure - Tranches et lots

Marché de travaux à procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Les travaux seront exécutés en 1 seule tranche de travaux.

Les travaux sont répartis en **16 lots**, faisant l'objet d'un marché unique chacun.

Certains lots comportent une (des) prestation supplémentaire éventuelle(s) demandée(s) par le maître d'ouvrage auxquelles le candidat devra obligatoirement répondre.

Le candidat pourra proposer une seule variante « libre » par lot mais devra obligatoirement répondre au marché de base.

Lot 01 : DESAMIANTAGE

Lot 02 : DEMOLITIONS-RESEAUX DIVERS

Lot 03 : GROS ŒUVRE

Lot 04 : REPRISES CHARPENTE BOIS ET COUVERTURE – ZINGUERIES

- Lot 05 : ENDUITS EXTERIEURS ET INTERIEURS**
- Lot 06 : MENUISERIES EXTERIEURES INTERIEURES BOIS**
- Lot 07 : SERRURERIE**
- Lot 08 : DOUBLAGES-CLOISONS SECHES-PLAFONDS-ISOLATION**
- Lot 09 : FAUX PLAFONDS DEMONTABLES**
- Lot 10 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES-FAIENCES**
- Lot 11 : PEINTURES**
- Lot 12 : NETTOYAGE**
- Lot 13 : SANITAIRE-CHAUFFAGE-VENTILATION**
- Lot 14 : ELECTRICITE-COURANTS FORTS ET FAIBLES**
- Lot 15 : ASCENSEUR**
- Lot 16: AMENAGEMENTS PAYSAGERS**

1.8. Travaux intéressant la défense – obligation de discrétion.

Sans objet.

1.9. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.10. Ordre de service

L'ordre de service sera établi par le Maître d'œuvre et soumis pour approbation et validation par le Maître d'Ouvrage qu'il diffusera pour notification via la plateforme de dématérialisation ou par mail. Chaque titulaire devra en accuser réception datée.

1.11. Cotraitants et des sous-traitants

Si la candidature et l'offre est remise avec des entrepreneurs groupés conjoints, aucune modification au groupement ne pourra intervenir jusqu'à la date de signature du marché. Si une preuve est apportée que l'un des membres ne peut accomplir ses tâches pour des raisons ne lui incombant pas, le groupement peut demander au pouvoir adjudicateur son remplacement.

En cas de sous-traitance, le titulaire devra impérativement compléter la déclaration de sous-traitance DC4, la faire valider et approuver par le Maître d'Ouvrage au moins 21 jours avant son intervention.

1.12. Cas d'un intervenant étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix est libellé en euros.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- **L'Acte d'Engagement** et ses annexes, constituant l'offre du titulaire et devant être signé par lui-même ou le mandataire en cas de groupement,
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**
- Le **calendrier enveloppe prévisionnelle d'exécution des travaux** comportant les dates de début et de fin des travaux
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** commun tous corps d'état et des différents lots.
- **L'ensemble des pièces graphiques** (plans architectes, techniques, ...) du dossier. Les entreprises devront se conformer aux dispositions des plans techniques et plans architectes.
- Les **pièces écrites et graphiques diverses** (le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS), le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT), divers diagnostic, ...
- Le cadre de **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) établi par l'Entrepreneur suivant le cadre de chaque lot** et donnant la décomposition par nature et éléments d'ouvrages du montant forfaitaire figurant dans l'Acte d'Engagement (A.E.). Cette pièce est rendue contractuelle par l'entreprise par acceptation du marché. La décomposition des ouvrages est nécessaire à l'établissement des décomptes mensuels et en ce qui concerne les prix unitaires d'ouvrages destinés à l'évaluation des travaux éventuellement en supplément ou en déduction du prix global suivant les ordres de service délivrés.

2.2. Pièces Générales

Les documents faisant partie du marché sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois « zéro » est défini à l'acte d'engagement.

- Les **Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG)**, applicables aux prestations faisant objet du présent marché
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)** applicable aux Marchés Publics de travaux, approuvé suivant l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021
- Les **Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et les Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U. (CCS/DTU)**.
- Les **normes françaises et européennes. (Normes NF ; Normes NF – DTU ; Normes NF EN ; Eurocode)**.
- Le **règlement de sécurité Incendie dans les établissements recevant du public**
- Les **règles professionnelles éditées sous l'égide de la F.N.B.T.P.**
- Le **règlement sanitaire départemental**
- Réglementation EDF -GDF – France Télécom -Compagnie concessionnaire de la distribution des Eaux, Services de Sécurité, Service d'hygiène et en règle générale toutes les réglementations en vigueur.

Nota : Les pièces générales énumérées au 2.2 sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché. Ces documents sont réputés connus et la liste de ces documents est non exhaustive.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2. Contenu des prix- Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie :

3.2.1- Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis dans les conditions de l'article 9 du CCAG travaux approuvé suivant l'arrêté du 30 mars 2021. Les prix du marché sont établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution des travaux pour tous les lots.

Le prix total figurant dans l'Acte d'Engagement des Entrepreneurs est un prix global et forfaitaire, tenant compte de toutes les prescriptions des pièces contractuelles et de toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux, des circonstances locales et de la présence d'autres entreprises sur le chantier, la quote-part attribuée à l'entreprise des frais de fonctionnement du CISSCT éventuel (collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail), la participation au compte prorata.

Les Entrepreneurs ne peuvent remettre en cause les prix du marché en se prévalant de difficultés rencontrées dans l'exécution des travaux.

Les prix du marché comprennent en outre :

- La totalité des charges consécutives aux dégradations des voies du site, ceci en dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux approuvé suivant l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les sujétions dues aux exigences techniques du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité.
- Les sujétions dues aux contraintes techniques, frais d'installation et de déroulement du chantier définies au PGC-SPS, CCTC, CCTP et CCAP et ses annexes.
- Les essais prévus aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières.
- L'obligation de résultat relative à l'obtention des coefficients d'isolation thermique (réglementation relative à l'isolation thermique du bâtiment), au respect des normes parasismiques, normes d'accessibilité, et de sécurité incendie...
- L'obligation de résultat attachée au respect des différentes réglementations, normes et règles de l'art.
- Les sujétions issues de l'élaboration des plans d'exécution et de synthèse, de la rédaction des spécifications techniques détaillées de la maîtrise d'œuvre, de l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E ; DIUO.)...
- Les sujétions issues de l'établissement des plans de façonnage, d'atelier, de chantier, les notices d'exploitation et de fonctionnement, etc...
- Les frais d'information et de formation du personnel chargé de l'utilisation des installations, notamment pour les lots techniques.
- Les sujétions dues au site, ces sujétions découlant de ses configurations physiques, de son organisation. Des arrêts de chantier sont programmables par le maître de l'ouvrage. Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance de l'état des ouvrages existants.

- Les entreprises concernées procéderont, à leurs frais, au minimum, aux essais et vérifications de fonctionnement conformes aux documents règlementaires en vigueur, et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières. Les entreprises ont à leur charge toutes les dépenses nécessaires et notamment fournitures d'énergie, d'eau, d'électricité et de fluides nécessaires à la réalisation des essais.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation du présent marché, et cela dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif, et quelles que soient les imprécisions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes, de détail ou techniques, nécessaires à une parfaite finition, et de fonctionnement, qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.

En conséquence, le prix global ne pourra être modifié sous prétexte de non description au devis particulier de chaque lot, ou de non indication dans les pièces contractuelles.

A défaut d'observations lors de la remise de son offre, les prestations visées ci-dessus seront imputées à sa charge lors de l'exécution des ouvrages.

Les prix sont réputés établis en tenant compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

- a) - Les frais d'établissement des schémas d'installation nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre au visa des Maîtres d'Œuvre et au visa du Bureau de Contrôle ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux.
- b) - Les frais d'établissement des documents à remettre au Maître de l'Ouvrage (en particulier : le dossier des ouvrages exécutés D.O.E, DIUO) ainsi que les frais de fourniture des documents pour le Bureau de Contrôle.
- c) - Les frais d'essai et de contrôle demandés par le bureau de contrôle et/ou par le Maître d'Œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage.
- d) - Les frais résultant des mesures règlementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P.
- e) - Les frais d'assurances prévus à l'article 10 du présent C.C.A.P.
- f) - Les frais de fourniture de tous les échantillons et de prototypes.
- g) - Les frais relatifs à la mise au point, à la réalisation, à la finition, aux raccordements aux réseaux et au démontage éventuel d'éléments prototypes. La réalisation de ces prototypes, sera avancée par rapport au déroulement normal du chantier.

- h) - Il est précisé, d'une manière générale, que les prix globaux et forfaitaires correspondent au complet et parfait achèvement des travaux dans le cadre du marché de façon à permettre un parfait fonctionnement des ouvrages.
- i) - Les frais relatifs aux dépenses communes telles qu'elles sont définies à l'article 8 du présent CCAP, en complément du PGCSPS
- j) – les frais relatifs à chaque entreprise définie à l'article 8 (évacuation décharge) du présent CCAP, en complément du PGCSPS.

3.2.2- Documents concernant les prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés aux entrepreneurs par un prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement, et dont le libellé est détaillé dans une décomposition de ce prix global et forfaitaire. Les divergences éventuelles relevées par rapport aux quantités figurant à ce document ou au détail estimatif, de même que les erreurs qu'ils pourraient receler, ne sont pas susceptibles de modifier le prix forfaitaire tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

3.2.3- Travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes

Pour le règlement des travaux en régie, il sera effectué en prenant en considération des les décomptes :

pour la main d'œuvre mise à la disposition du maître d'œuvre par l'entrepreneur :

- . les salaires majorés de 116 %
- . les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transports majorées de 93 %
- . les indemnités de grands déplacements majorées de 7 %

pour les fournitures :

- . leurs prix d'achat hors taxes majorées de 12% .

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la TVA.

Pour les locations de matériels déjà présents sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec les maîtres d'œuvre : celles-ci pourront établir leur prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel, ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique de prix établie par le Service des Etudes Techniques des Routes ou Autoroutes, la méthode 86 de la Fédération Nationale des Travaux publics, etc...)

3.2.4- Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes

Le projet de décompte sera présenté au maître d'œuvre pour validation qui se chargera de le présenter au maître d'ouvrage.

Les comptes seront réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG.

Les délais de mandatement des acomptes et du solde sont fixés respectivement à 30 jours.

3.2.5- Approvisionnements

Sans objet : il ne sera pas payé d'approvisionnement.

3.2.6 - Répartition des dépenses communes de chantier

Les dépenses sont réputées rémunérées par le prix du marché conclu avec l'entrepreneur titulaire du lot indiqué.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations économiques des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1- Type de variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

3.3.2- Mois d'établissement des prix du marché

Sans objet

3.3.3- Choix de l'index de référence

Sans objet

3.3.4. Choix de la formule paramétrique de révision

Sans objet

3.3.5. Modalités de révision

Sans objet

3.3.6. Révision provisoire

Sans objet

3.3.7. Modalité d'actualisation du prix

Sans objet

3.3.8. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.4. Paiements

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés de la manière suivante :

L'entrepreneur adressera au maître d'oeuvre ses projets de décompte, sur papier à en-tête, comportant les indications

suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (nom et adresse du titulaire et maître d'ouvrage) et, le cas échéant, les sous-traitants payés directement (noms et prénoms ou dénomination sociale complète) ;

- l'objet et date du marché, le cas échéant numéro ;
- la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement (prestation assurée, le prix unitaire et les quantités réellement livrées) ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- la date d'exigibilité.

En cas de désaccord, le maître d'oeuvre en informe le titulaire qui apporte les modifications requises à son projet de décompte.

Dès l'obtention de son accord ou pour tout autre type de marché ou accord cadre, les factures seront rédigées à l'attention du Maître d'Ouvrage.

Les factures comprendront :

Le montant H.T. afférent à chacun des paiements, majoré de la TVA à la charge de l'administration à la date de la facturation, ainsi que les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du prestataire/fournisseur et du maître d'ouvrage,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro d'identification à la T.V.A., le taux et le montant de la T.V.A.,
- la date de la facture,
- le numéro de son compte postal ou bancaire,
- la prestation assurée,
- le prix unitaire et les quantités réellement livrées,
- la date d'exigibilité.

En cas de désaccord, le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire qui apporte les modifications requises à sa demande de paiement.

La facture de solde sera adressée au maître d'ouvrage après production de l'ensemble des éléments et/ou rapports tels que définis au CCTP.

Depuis le 1er janvier 2020, la facturation électronique est obligatoire pour l'ensemble des entreprises titulaires ainsi que pour les sous-traitants admis au paiement direct.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1. Délai d'exécution des travaux

4.1.1 – Délai global d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.1.2 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans le délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution ci-joint.

4.1.3 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le Maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur titulaire de chaque lot, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.2.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la réalisation fait l'objet des travaux.

Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur, dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

Dès l'approbation par le pouvoir adjudicateur de ce calendrier détaillé d'exécution, celui-ci devient contractuel.

4.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle d'une prolongation de délai, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est de : 6 (six) jours : ces journées seront donc prises en compte dans le délai initial.

Le délai d'exécution pourra être prolongé en cas d'intempéries, conformément au CCAG Travaux, du nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

- . PLUIE : 30 mm / 24 h en continu pour les travaux extérieurs et avant mise hors d'eau,
- . NEIGE : 5 cm au sol pour les travaux extérieurs,
- . GEL : -5°C pour travaux extérieurs et intérieurs,
- . VENT : supérieur à 60 km/h pour les travaux extérieurs et avant mise hors d'eau.

NOTA : pour permettre la constatation des journées d'intempéries donnant lieu à prolongation de délai d'exécution, l'entrepreneur doit remettre au maître d'œuvre les justificatifs utiles. Il est précisé que les intempéries sont décomptées en jours ouvrables, soit 6 jours par semaine. Les intempéries des dimanches et jours fériés ne sont pas décomptés.

Congés payés : les journées de congés payés sont incluses dans le délai d'exécution

4.3. Pénalités de retard – Autres pénalités - Primes

Au cas où les délais contractuels ne seraient pas respectés, sans mise en demeure préalable et sur simple confrontation des délais réels et des délais contractuels, il sera appliqué les pénalités définies ci-après.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, toute pénalité est due quel qu'en soit le montant. Pas de franchise de paiement. Les pénalités sont cumulatives. Les pénalités pourront être décomptées sur les décomptes mensuels.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire du groupement. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des entreprises.

Pénalités applicables :

- **Pénalités pour retard ou non remise de documents d'études pendant les phases de préparation et d'exécution :**

En cas de retard dans la remise des plans d'atelier, réservations, détail du délai de tâches et des documents d'exécution, une retenue de 100€ (cent euros) par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur indépendamment de l'incidence sur le retard du chantier entraîné également pénalisable.

- **Pénalités de retard dans la remise d'échantillons :**

La pénalité journalière de retard dans la remise d'échantillons est fixée à 100€ (cent euros) par jour calendaire de retard. Ce retard sera calculé par le maître d'œuvre.

- **Pénalités pour retard et pour absence aux réunions de chantier :**

En cas de retard ou d'absence aux réunions de chantier, de coordination, de synthèse, d'hygiène et de sécurité, une pénalité de 50 € (cinquante euros) par retard ou absence sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

- **Pénalités de retard dans l'exécution des travaux :**

La pénalité journalière de retard dans l'exécution des travaux est fixée à 100€ (cent euros) par jour calendaire de retard. Ce retard sera calculé par le maître d'œuvre.

- **Pénalités pour mauvaise exécution et/ou inexécution :**

Lorsque qu'une tâche est mal exécutée et/ou inexécutée par l'entrepreneur, celui-ci encourt par jour calendaire de retard une pénalité d'un montant de 200€ (deux cent euros).

- **Pénalités pour retard dans le nettoyage du chantier :**

Les entrepreneurs sont tenus quotidiennement au nettoyage de leur aire de travail et à la mise en benne de leurs détritux à un endroit désigné par le maître d'œuvre. Leur enlèvement aura lieu au moins deux fois par semaine.

En cas de retard, et sans mise en demeure, il sera appliqué, à partir du terme fixé par le MOE une pénalité de 50€ (cinquante euros), par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour retard dans la levée des réserves :**

L'entrepreneur est passible d'une pénalité de 200€ (deux cent euros), par jour calendaire de retard, par rapport au délai limité fixé lors de la réception des travaux par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage.

- **Pénalités pour retard ou non remise des documents à fournir après exécution :**

L'entrepreneur devra constituer un dossier D.O.E de son lot et le remettre le jour de la réunion des Opérations Préalables à Réception.

En cas de retard dans la remise de de dossier, une pénalité égale à 200€ (deux cent euros) par jour calendaire de retard, sera opérée.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs ou de non remise des documents, une pénalité égale à 200€ (deux cent euros) par jour calendaire de retard, sera opérée.

- **Pénalités pour retard dans la remise de la situation récapitulative complète et détaillée :**

Une pénalité pour chaque jour calendaire de retard d'un montant de 50€ (cinquante euros) sera appliquée si l'entrepreneur ne remet pas la situation récapitulative complète et détaillée dans le délai minimum de 45 jours après la publication de l'index de référence permettant de calculer la révision. Cette pénalité courra pour chaque jour calendaire de retard depuis la date d'expiration du délai fixé par la mise en demeure jusqu'à la date de remise de cette situation.

Passé un délai de 15 jours après mise en demeure, le décompte non établi par l'entreprise défaillante sera établi par le maître d'ouvrage aux frais de l'entreprise et sans que celle-ci puisse établir une quelconque réclamation pour erreur ou omission.

- **Pénalités pour non-respect des dispositions de sécurité et protection de la santé des travailleurs :**

En cas de non-respect des dispositions fixées aux articles Sécurité et protection de la santé des travailleurs, le titulaire encourt une pénalité de 100€ (cent euros), par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

- **Pénalités pour non-respect des formalités prévues pour la lutte contre le travail dissimulé :**

Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail en matière de travail dissimulé par une dissimulation d'activités ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité d'un montant égal à 10% du montant du marché HT. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale aux articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

- **Aucune prime ne sera allouée.**

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières autres que celles du C.C.A.G.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de 5% sera prélevée sur le montant toutes taxes comprises de chaque acompte payé à l'entrepreneur, en dérogation du Code de la Commande Publique article R2191-33.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux du marché global conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021).

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par les articles R.2191-36 et suivants de la commande publique.

La retenue de garantie ou la garantie à première demande sera assise sur le montant du marché initial rectifié le cas échéant du montant des avenants.

La garantie à première demande devra être jointe à la première demande d'acompte.

5.2. Avance forfaitaire

L'option A du CCAG Travaux s'applique.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est porté à 20% .

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

5.3. Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans

les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitant et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- . s'ils sont effectués par l'entrepreneur ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées
- . S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

6.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Les entreprises devront le piquetage et l'implantation de leurs ouvrages tant en planimétrie qu'en altimétrie et ce par tous moyens nécessaires suivant complexité des travaux.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué en même temps que le piquetage général par l'entreprise de terrassements s'il y a ou dans le cas contraire par l'entreprise de gros œuvre.

7.3. Trait de niveau

Sans objet.

ARTICLE 8 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation intégrée dans le délai d'exécution global du marché est de 1 mois en dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux arrêté du 30 mars 2021..

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- par les soins de l'entrepreneur : établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours suivant la notification du marché.

Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi qu'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.

Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 8.3 ci-après.

8.2. Frais de coordination

Sans objet

8.3. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détails

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par :

- toutes les entreprises pour ce qui concerne les détails de fabrication, d'exécution et de mise en Œuvre de leurs ouvrages en liaison avec les supports ou les ouvrages modifiés par rapport au dossier marché.
- l'entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution les soumet, avec les notes de calculs afférentes et les spécifications techniques détaillées au visa des architectes qui les lui retournent avec leurs observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Plans d'exécution et notes de calcul des solutions variantes :

Les solutions variantes proposées par les entreprises et pouvant être retenues donneront lieu à des études techniques à la charge de l'entreprise, y compris pour les incidences éventuelles sur d'autres lots.

8.4. Échantillons - Notices techniques - PV d'agrément

Les maîtres d'œuvre indiqueront aux entreprises leurs besoins. Le maître d'œuvre ou de chantier fixera les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

8.5. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne pourra excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8.6. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8-6.1 - Mesures particulières

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par les entrepreneurs conformément à la répartition définie à l'article 1.6 du présent CCAP et (ou) du CCTP et (ou) du PGC.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en quantité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité, et d'une manière générale toutes les prescriptions visées au PGC.

*** Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) :**

Ce chantier est soumis aux dispositions :

- article R238 du code du travail,
- loi du 31 décembre 1993,
- du décret N°94.1159 du 26 décembre 1994 pris en application de cette loi et relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

8.6.2. - Mesures coercitives

En cas de non-respect de ces mesures, une mise en demeure pourra être adressée à l'entreprise responsable. Si elle n'est pas suivie d'effets, une mise en régie aux frais et risques de l'entreprise pourra être ordonnée ou la résiliation du marché pourra être décidée.

8.6.3. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée selon la réglementation par l'entrepreneur responsable du lot gros œuvre

8.6.4. Utilisation des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 3.2.1 du présent C.C.A.P., sont à respecter par les entrepreneurs pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

8.6.5. Plan de circulation et plan d'accès au chantier

Il devra être approuvé par la Maîtrise d'Ouvrage.

8.6.6. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application de l'article 50 du CCAG Travaux, le Maître d'Ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

L'entrepreneur garde la responsabilité totale et exclusive de l'exécution de ses ouvrages et devra fournir, à la demande du Maître d'œuvre, tous les documents ou certificats de conformité (voir annexe II COPREC). Les essais et contrôles d'ouvrages sont précisés dans les CCTP.

9.2. Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière - article 41 du C.C.A.G Travaux.

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Aucune stipulation particulière.

9.4. Documents fournis pendant et après exécution

Plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans un délai prévu à l'article 4.3.

Le titulaire établit le D.O.E, avec les plans de recollement, fiches techniques produits, ...(1 exemplaire au format numérique reproductible type clé USB, CD-rom, ..).

9.5. Délais de garantie

Sauf garanties particulières prévue à l'article 9.6 ci-après, la garantie de parfait achèvement qui est de un an, oblige le titulaire à réparer tous les désordres signalés dans les conditions prévues à l'article 44 du CCAG Travaux.

Sauf prescriptions particulières qui seraient prévues aux CCTP, il est exigé que tous les matériels et équipements prévus et installés soient aptes à satisfaire à la fonction qui leur est destinée et donnent les résultats attendus. Les équipements sont couverts par la garantie de bon fonctionnement selon les principes dont s'inspire l'article 1792.3 modifié du code civil. Le délai est de 2 ans et court à compter de la date de réception sans réserve de l'équipement concerné.

Pendant cette période, l'entreprise devra l'entretien des installations, la garantie des matériels, ainsi que la formation du personnel responsable. La garantie des matériels éventuellement remplacés pendant la période probatoire sera prolongée pendant 1 an de fonctionnement normal.

9.6. Garanties particulières

Sans objet

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires des polices ci-après :

10.1. Responsabilité civile

Tous les entrepreneurs doivent être titulaires d'une police d'assurance de RESPONSABILITE CIVILE D'ENTREPRISE couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature, corporels, matériels, ou immatériels causés au tiers par l'exécution des travaux. La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

10.2. Responsabilité décennale

Chaque entrepreneur doit également justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance définie à l'article L 241 du code des assurances couvrant sa responsabilité telle qu'elle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1.792 à 2.270 du code civil.

Cette police devra comporter un plafond de garantie par sinistre correspondant au moins à la catégorie à laquelle appartient l'entrepreneur dans la classification de l'OPQCB.

10.3. Complément d'assurance

Le maître d'œuvre pourra exiger des entreprises insuffisamment qualifiées ou assurées un complément de garantie

10.4. Police incendie

Le mandataire commun de compte prorata souscrira au nom de toutes les entreprises une "police incendie" pour le chantier. Cette police prendra effet dès la fin du gros œuvre. Elle cessera d'être valide un jour après la réception des travaux.

10.5. Assurance du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage informera les titulaires des marchés, dans un délais de 1 mois après notification des marchés, sur les différentes assurances contractées.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles L2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Après sa notification, le contrat ne pourra être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 51 du CCAG-Travaux.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES – Tél 04 66 27 37 00 est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 14 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Les articles mentionnés ci-dessous dérogent dans la totalité ou partiellement aux articles du CCAG Travaux correspondants.

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé en totalité ou partiellement
3.2.1	34.1
4.3	19.2.1
8.1	28.1

ANNEXE I AU C.C.A.P.

RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES AU CHANTIER (article 3.2.6.)

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

- Établissement des clôtures périphériques du chantier + fermeture avec barrières pour d'accès au chantier	Lot 3
- Réalisation et installation du panneau de chantier	Lot 3
- Chaque entreprise devra évacuer ses déchets, aucune benne de prévue.	
- Branchement d'eau	Lot 13
- Coffrets prises de chantier intérieurs avec 6 prises protégées (2u)	Lot 14
- Chauffage chantier	Compte prorata

Chaque entreprise supporte les frais et l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué, sauf dispositions contraires du C.C.T.G. ou du C.C.T.P.

B - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A, sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé qu'incombent au lot

- les frais de fermetures provisoires du bâtiment
- les frais de maintien et de modification éventuelle des cloisonnements provisoires mis en place, et ce, pendant toute la durée du chantier

Pour le nettoyage du chantier

- . chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée
- . chaque entreprise à la charge de **l'évacuation de ses propres déblais et évacuation en décharge publique**, si le Maître d'Ouvrage constate un manquement, il se réserve le droit de faire intervenir l'entreprise spécialisée de son choix dont les frais seront directement répercutés sur les entreprises titulaires des marches de travaux.
- . chaque entreprise à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées

C - Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommation d'eau et d'électricité
- chauffage du chantier
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les suivants :
 - * l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - * les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé,
 - * la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Toutefois, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels désignés ci-après, demeureront jusqu'à la réception aux risques exclusifs de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre.

L'entrepreneur titulaire du lot gros œuvre procèdera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous-répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition l'action du maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entreprises lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui serait élevé entre eux.